



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10.8.2012
C(2012) 5751 final

AVIS DE LA COMMISSION

du 10.8.2012

**conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 715/2009 et à
l'article 10, paragraphe 6, de la directive 2009/73/CE – Belgique – Certification de la
S.A. Fluxys Belgium**

AVIS DE LA COMMISSION

du 10.8.2012

conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 715/2009 et à l'article 10, paragraphe 6, de la directive 2009/73/CE – Belgique – Certification de la S.A. Fluxys Belgium

I. PROCÉDURE

Le 4 juillet 2012, conformément à l'article 10, paragraphe 6, de la directive 2009/73/CE¹ (ci-après la «directive Gaz»), la Commission a reçu de l'autorité de régulation nationale belge (la Commission de régulation de l'électricité et du gaz, ci-après la «CREG»), une notification concernant un projet de décision relative à la certification du gestionnaire de réseau de transport de gaz «S.A. Fluxys Belgium» (ci-après «Fluxys Belgium»).

Conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 715/2009² (ci-après le «règlement Gaz»), il incombe à la Commission d'examiner le projet de décision notifié et de rendre un avis à l'autorité de régulation nationale concernée quant à la compatibilité dudit projet avec les dispositions de l'article 9 et de l'article 10, paragraphe 2, de la directive Gaz³.

II. DESCRIPTION DE LA DÉCISION NOTIFIÉE

Seul gestionnaire de réseau de transport de gaz en Belgique, Fluxys Belgium possède et exploite le réseau de transport du gaz naturel sur le territoire belge. Fluxys Belgium appartient pour 89,7 % à la S.A. Fluxys (Fluxys Holding), une société holding appartenant pour 80 % à Publigaz et pour 20 % à la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDPQ). Publigaz est une holding communale belge active dans le secteur du gaz qui rassemble les intercommunales belges de l'énergie. La CDPQ est un fonds d'investissement institutionnel canadien. Les actions restantes de Fluxys Belgium sont cotées à la bourse de Bruxelles (10,3 %). Une action spécifique dans Fluxys Holding est détenue par l'État belge. Fluxys Holding détient des participations dans des réseaux de transport de gaz naturel dans d'autres États membres, y compris dans BBL, I(UK), NEL et TENP, ainsi qu'en Suisse.

Fluxys Belgium a introduit une demande de certification conformément au modèle de dissociation des structures de propriété («ownership unbundling»). La CREG est arrivée à la conclusion préliminaire que Fluxys Belgium respecte le modèle de dissociation des structures de propriété tel qu'établi à l'article 9 de la directive Gaz. La CREG a subordonné la certification à deux exigences. La première concerne l'acquisition par Fluxys Belgium de l'une des canalisations qu'elle exploite - le rTr - qu'elle loue à l'heure actuelle, et pour lequel elle

¹ Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 94).

² Règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005 (JO L 211 du 14.8.2009, p. 36).

³ Le dossier est enregistré sous le numéro 026-2012-BE.

peut recourir à une option contractuelle d'achat dans le courant de l'année 2014. La deuxième concerne la clarification des statuts de Fluxys Belgium et de Fluxys Holding pour ce qui est de l'indépendance des administrateurs.

La CREG a présenté son projet de décision à la Commission et lui a demandé de rendre un avis.

III. COMMENTAIRES

Sur la base de la notification de la CREG, la Commission souhaite formuler les commentaires suivants sur le projet de décision.

1. INDEPENDANCE DES ADMINISTRATEURS

L'article 9, paragraphe 1, point d), de la directive Gaz dispose que la même personne n'est pas autorisée à être membre du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise à la fois au sein d'une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture et au sein d'un gestionnaire de réseau de transport ou d'un réseau de transport.

Il ressort du projet de décision de la CREG qu'à ce jour, un administrateur de Fluxys Belgium et de Fluxys Holding est également administrateur de la Vlaamse Energie Holding (ci-après la «VEH»), et que deux autres administrateurs de Fluxys Belgium et de Fluxys Holding sont également membres du conseil d'administration de la SOCOFE, la holding wallonne de l'énergie. Tant la VEH que la SOCOFE détiennent des participations dans des entreprises qui assurent des fonctions de production et de fourniture.

La Commission prend note du fait que, dans son projet de décision, la CREG a demandé une modification des statuts de Fluxys Belgium et de Fluxys Holding, afin d'établir clairement que les administrateurs de Fluxys Belgium et de Fluxys Holding ne peuvent être également membres d'un conseil d'administration ou d'un organe représentant légalement l'entreprise d'une entreprise qui exerce une fonction de production ou de fourniture, ni exercer quelque droit que ce soit, direct ou indirect, sur une entreprise qui exerce une fonction de production ou de fourniture. La Commission soutient cette clarification des statuts de Fluxys Belgium et de Fluxys Holding. La Commission invite la CREG à évaluer concrètement les incidences de cette clarification sur les administrateurs actuellement en place dans les deux sociétés concernées et à inclure cette évaluation dans sa décision finale de certification.

2. PARTICIPATION DANS UN NAVIRE GNL

Il ressort du projet de décision de la CREG que la S.A. Fluxys & Co, filiale à 100 % de Fluxys Belgium, détient une participation dans un partenariat propriétaire d'un navire GNL. Dans sa décision, la CREG fait référence à cette participation mais n'explique pas dans quelle mesure elle est compatible avec l'article 9, paragraphe 1, point b) ii), de la directive Gaz. La Commission invite la CREG à examiner de plus près cette participation au regard de l'interdiction figurant à l'article 9, paragraphe 1, point b) ii), de la directive Gaz, et à inclure son analyse dans sa décision finale de certification.

IV. CONCLUSION

En vertu de l'article 3, paragraphe 2, du règlement Gaz, lorsqu'elle adoptera sa décision finale concernant la certification de Fluxys Belgium, la CREG devra tenir le plus grand compte des commentaires formulés ci-dessus par la Commission. Une fois sa décision adoptée, la CREG devra la communiquer à la Commission.

La position de la Commission sur cette notification particulière est sans préjudice de toute position qu'elle pourrait prendre vis-à-vis d'autorités de régulation nationales quant à d'autres projets de mesures notifiés en rapport avec une certification, ou vis-à-vis d'autorités nationales chargées de la transposition de la législation de l'UE quant à la compatibilité de toute mesure nationale de mise en œuvre avec le droit de l'UE.

La Commission publiera ce document sur son site web. La Commission ne considère pas les informations qu'il contient comme confidentielles. Si la CREG estime que ce document contient des informations confidentielles qu'elle souhaite voir supprimer avant toute publication, elle doit en informer la Commission dans un délai de cinq jours ouvrables suivant réception de la présente, conformément à la réglementation de l'UE et à la réglementation nationale en matière de secret des affaires. Toute demande en ce sens devrait être motivée.

Fait à Bruxelles, le 10.8.2012

Par la Commission
Andris PIEBALGS
Membre de la Commission